

PRO-3.3 Reconnaissance de l’Ocean austral

Soumise par : Le Secrétaire général, en tant que président de la CHA

Références : A. Publication S-23, Ed. 3, 1953
B. Compte rendu de la CHA-18

PROPOSITION

Notant la décision prise lors de la 2^{ème} Assemblée de l’OHI sur le statut de la S-23, éd. 3, 1953 (référence A et décision A2/24),

Notant la décision prise par la Commission hydrographique de l’Antarctique de l’OHI (CHA) lors de sa 18^{ème} réunion en mai 2022 (référence B, décision HCA18/45),

Notant les progrès accomplis dans l’élaboration de la spécification de produit S-130 de l’OHI - *Démarcations polygonales des zones maritimes mondiales* :

L’Assemblée est invitée :

- à approuver le projet de résolution de l’OHI figurant à l’annexe A sur la reconnaissance de l’océan Austral et ses conséquences sur les limites de certaines zones maritimes mondiales.

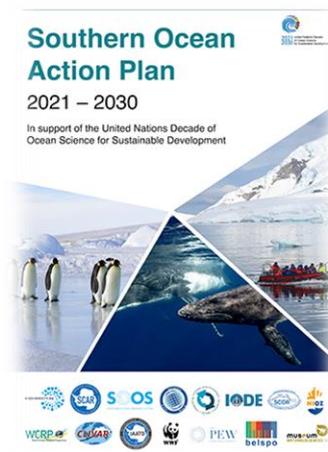
NOTE EXPLICATIVE

1. En 2021, le président de la CHA a informé les participants à la 17^{ème} réunion de la CHA de la publication d’un article¹ du National Geographic citant l’OHI et reconnaissant l’océan Austral comme le 5^{ème} océan. À la suite de cette publication, le Secrétariat de l’OHI a reçu un nombre important de demandes d’explications sur la façon dont ce nom avait été discuté au cours de l’examen historique de la S-23.
2. Le Secrétaire général de l’OHI, également président de la CHA, a profité de cette occasion pour rappeler que, bien que ce nom pour désigner les eaux australes de cet hémisphère ait été inclus dans la 2^{ème} édition de la publication S-23 de l’OHI sur les limites des océans et des mers publiée en 1937, la majorité des opinions des Etats membres reçues après cela n’étaient pas favorables à cette inclusion. En bref : l’ « *océan Austral* » est devenu un océan officiel en 1937, mais a perdu son statut officiel en 1953.
3. Suite à la 2^{ème} session de l’Assemblée, il a été décidé de créer une équipe de projet (S-130 PT) chargée de l’élaboration d’une spécification de produit pour les démarcations polygonales des zones maritimes mondiales et des recommandations ultérieures pour la production d’un jeu de données. Cette S-130 PT définit actuellement un modèle de jeu de données uniquement à l’aide d’un système d’identificateurs numériques uniques. Lorsque la production du jeu de données correspondant sera envisagée, il faudra certainement décider si les limites de l’*océan Austral* existent.

¹ <https://www.nationalgeographic.com/environment/article/theres-a-new-ocean-now-can-you-name-all-five-southern-ocean>

4. Lors de sa 18^{ème} réunion en mai 2022 (HCA-18), la CHA a été informée de la publication de la version 2.0 de la Carte bathymétrique internationale de la grille bathymétrique de l'océan Austral (IBCSO).

La CHA a également été informée par le représentant du SCAR de son plan d'action pour l'océan Austral à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les océans.



5. Pour les raisons exposées ci-dessus, notant l'utilisation bien établie de la dénomination d'océan Austral par les géographes et la communauté scientifique, et afin de résoudre ce problème de longue date, les membres de la CHA ont finalement convenu lors de la HCA-18 de soumettre une proposition de nouvelle résolution de l'OHI à la 3^{ème} session de l'Assemblée pour approbation par les Etats membres de l'OHI, simplement axée sur la reconnaissance de l'existence de l'océan Austral.
6. Depuis la HCA-18, la proposition ci-jointe a été distribuée à deux reprises aux membres de la CHA pour contributions et commentaires. Le projet de résolution consolidé prenant en compte les points de vue, les commentaires et les réserves des membres² de la CHA figure à l'annexe A.

² Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Chili, Équateur, Espagne, France, Japon, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique.

Projet de nouvelle résolution de l'OHI

RECONNAISSANCE DE L'OCEAN AUSTRAL ET CONSEQUENCES SUR LES LIMITES DE CERTAINES ZONES MARITIMES MONDIALES	xx/2023	A-3	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------	------------	--

Prenant note de l'existence reconnue de longue date de l'IBCSO³ - *Carte bathymétrique internationale de l'océan Austral* - en tant que projet de cartographie régionale reconnu et soutenu par la GEBCO et de l'utilisation dominante de la dénomination d'*océan Austral* par la communauté scientifique internationale et les médias, l'OHI reconnaît l'*océan Austral* comme la zone maritime mondiale entourant le continent antarctique.

Compte tenu de la limite septentrionale de la région cartographique internationale M de l'OHI⁴, il est considéré que la limite géographique septentrionale de l'*océan Austral* est définie par le parallèle de latitude 60°S.

En conséquence, les limites géographiques méridionales des océans Atlantique, Indien et Pacifique sont identiques à la limite géographique septentrionale de l'*océan Austral*. Cette limite géographique commune remplace celles mentionnées dans la publication S-23⁵, éd. 3, 1953 pour les zones concernées.

Ces limites n'ayant aucune signification politique, océanographique ou, plus généralement, environnementale, les Services hydrographiques peuvent continuer à adopter leurs propres limites tant que celles-ci restent techniquement cohérentes avec le modèle de données des démarcations polygonales des zones maritimes mondiales. (S-130 de l'OHI). Les réserves nationales actuelles et/ou les commentaires sur les limites des océans *Atlantique*, *Indien*, *Pacifique* et *Austral* sont fournis à l'appendice 1.

³ <https://ibcso.org/>

⁴ Voir la section A-204.8 de la publication S-4 de l'OHI.

⁵ Voir « Océans » en page 4 de la version française.

Informations générales, positions nationales et réserves sur les limites des océans Atlantique, Indien, Pacifique et Austral

Informations générales

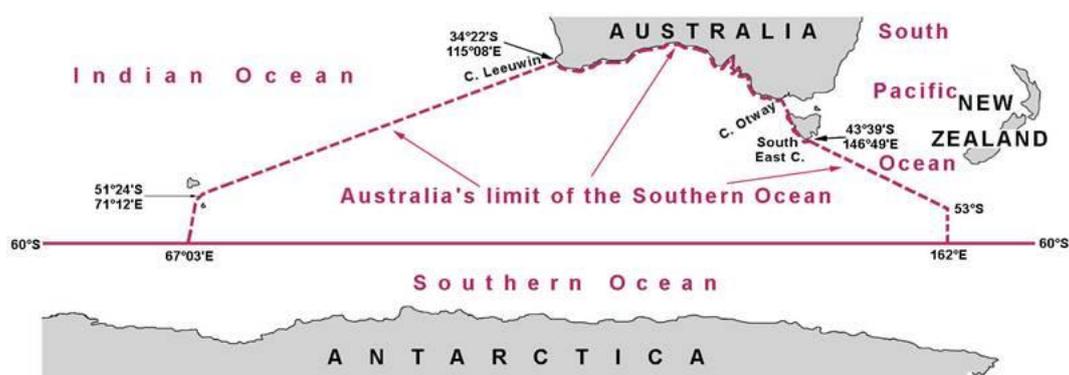
Il est reconnu que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) définit, à l'article 4 de sa Convention, les limites de la convergence antarctique. Malgré les changements saisonniers et annuels de sa latitude, cette caractéristique océanographique majeure crée une frontière biologique distincte au-delà du parallèle de 60°S, applicable à la description de l'écosystème marin de l'Antarctique (<https://gis.ccamlr.org/>).

Argentine

La position nationale sur l'existence et les limites de l'océan Austral doit être incluse, si l'Argentine souhaite qu'il en soit ainsi (à confirmer et à ajouter dans la version finale, le cas échéant).

Australie

Position de l'Australie sur les limites de l'océan Austral et la limite méridionale de l'océan Pacifique Sud [et de la mer de Tasman] et de l'océan Indien conformément à la résolution [nationale] ROO/11/06 de l'ICSM⁶ – Limites des océans et des mers et des formes du relief sous-marin au large [avril 2001].



Chili

Le Chili reconnaît l'existence de l'océan Austral et ses limites comme suit : La limite nord de l'océan Austral est le parallèle de 60° S et sa limite sud est la ligne de côte de l'Antarctique, y compris la péninsule Antarctique.

Equateur

L'Équateur approuve l'utilisation du parallèle de 60°S comme limite septentrionale de l'océan Austral.

⁶ ICSM : Interdepartmental Committee of Surveying and Mapping (fr. *Comité interministériel des levés et de la cartographie*).

Royaume-Uni

Avec cette résolution en vigueur, le Royaume-Uni confirme que le commentaire de la S-23, édition 3, 1953 « *La Grande-Bretagne emploie la latitude de 55° Sud comme limite septentrionale de l'océan Méridional [et donc comme limite méridionale des océans Atlantique, Indien et Pacifique]* » ne s'applique plus.